

VD_OMNI GE.2024.0365 vom 19. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0365

FR: VD_OMNI GE.2024.0365 du 19 mars 2025

IT: VD_OMNI GE.2024.0365 del 19 marzo 2025

Regeste

A. _____/Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale | Recours dirigé contre une décision de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, déniait la qualité de la recourante pour déposer une plainte auprès de cette autorité. La recourante, en tant qu'ancienne membre du conseil de fondation, fait en principe partie du cercle des personnes habilitées à saisir l'autorité de surveillance d'une plainte. Elle se trouve avec celle-ci dans une relation de proximité, compte tenu des liens entretenus de longue date avec la fondation et avec son but. Le seul fait que la recourante ait démissionné à la fin de l'année 2020 ne suffit pas à lui dénier un intérêt particulier. La recourante a par ailleurs un litige commercial avec la fondation. L'autorité de surveillance a dès lors considéré à tort que la recourante n'avait pas la qualité pour agir. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

a) Les décisions rendues par l'autorité intimée – à laquelle le Canton de Vaud a confié la surveillance des fondations ayant leur siège sur son territoire (cf. art. 53 du Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010 [CDPJ; BLV 211.02]; Concordat du 23 février 2011 sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale [C-AS-SO; BLV 831.95]) – sont susceptibles de recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; CDAP arrêt GE.2021.0167 du 20 décembre 2022 consid. 1c). b) En l'espèce, même si l'acte attaqué ne comporte pas de voie de droit, il constitue matériellement une décision finale mettant fin à la procédure initiée par la plainte déposée par la recourante le 7 mai 2024 (art. 3 et 74 al. 1 LPA-VD) dans la mesure où il en ressort que l'autorité intimée lui a dénié la qualité pour déposer une plainte et qu'elle indique qu'elle ne donnera plus suite aux demandes de la recourante. L'autorité intimée ne paraît d'ailleurs pas le contester. Dans la mesure où elle se plaint d'avoir été privée de la possibilité d'agir devant l'autorité précédente – soit qu'elle fait valoir une violation de ses droits de partie équivalent à un déni de justice formel ("Star-Praxis") – la recourante doit se voir reconnaître au moins dans cette mesure la qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Déposé dans le délai légal et satisfaisant aux exigences formelles prévues par la loi, le recours satisfait aux autres conditions de recevabilité si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 95, art. 79 par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

a) L'objet du litige est circonscrit à la question de la qualité de la recourante pour déposer une plainte auprès de l'autorité intimée contre les actes ou les omissions des organes de la fondation, qualité qui lui est déniée par la décision attaquée. b) La recourante invoque la violation de l'art. 84 al. 3 CC. La recourante fait en particulier valoir qu'elle a été membre

du conseil de fondation et présidente de la direction pendant 30 ans. Elle disposerait en outre d'un intérêt personnel et concret à contrôler que l'administration de la fondation est conforme à la loi compte tenu des dysfonctionnements qu'elle fait valoir. Elle n'agirait en outre pas pour obliger la fondation à rembourser sa dette auprès de D. _____. Dans sa réponse, l'autorité intimée relève que la recourante a démissionné du conseil de fondation en décembre 2020 pour des raisons de gouvernance et que les dysfonctionnements qu'elle dénonce seraient survenus plus de deux ans après, en 2023 et en 2024, si bien qu'ils seraient sans lien avec l'activité de la recourante au sein du conseil de fondation. La recourante ne serait pas touchée plus que quiconque par l'absence d'activité statutaire, une composition du conseil non conforme aux statuts ou un versement d'indemnité aux membres du conseil en 2024. La recourante aurait en outre déployé une "activité économique concurrente" en déposant plusieurs marques avec la mention "*****" et en créant une association avec le même but que la fondation. Elle poursuivrait donc un intérêt économique. Même si elle peut se prévaloir de sa qualité d'ancienne membre du conseil de la fondation, la recourante ne remplirait pas la deuxième condition posée par l'art. 84 al. 3 CC soit celle d'un intérêt concret et particulier à ce que l'autorité de surveillance agisse. Dans ses déterminations, la recourante a fait valoir s'agissant du dépôt des marques qu'elle avait d'abord agit en accord avec la fondation pour procéder à la protection de plusieurs marques et qu'elle détenait la marque "*****" à part égale avec la fondation. L'autorité intimée a par la suite relevé que certaines de ces marques avaient été déposées après le départ de la recourante de la fondation.

E. 3

Jusqu'au 31 décembre 2023, le Code civil ne contenait pas de disposition particulière régissant la qualité pour déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance. Selon la jurisprudence (voir notamment CDAP arrêt GE.2021.0167 du 20 décembre 2022 consid. 2b/ddd et les réf. citées), une plainte à l'autorité de surveillance n'était recevable que si le plaignant pouvait se prévaloir d'un intérêt personnel déterminé à ce que les mesures qu'il requérait soient ordonnées (cf. ATF 144 III 433 consid.6.1; 107 II 385 consid. 4 et 5). En particulier, un intérêt personnel – au contrôle de l'activité des organes de la fondation – devait être reconnu à toute personne qui pouvait effectivement obtenir un jour une prestation ou un autre avantage de la fondation (destinataire effectif ou potentiel de la fondation); l'intéressé devait par conséquent être en mesure de fournir au moment de sa plainte déjà des données concrètes quant à la nature de son futur intérêt (cf. ATF 107 II 385 consid. 4; 110 II 436 consid. 2 ; 112 Ia 180 consid. 3d aa; 112 I 97 consid. 3; arrêt du TAF B-383/2009 du 29 septembre 2009 consid. 3.1). Un tel intérêt particulier se trouvait également admis lorsqu'un tiers, sans être destinataire effectif ou potentiel de la fondation, entretenait des liens personnels étroits avec dite fondation (cf. ATF 110 II 436 consid. 2; arrêt du TAF B-3867/2007 du 29 avril 2008 consid. 1.3; décision de radiation du TAF B-6308/2009 du 28 juillet 2020 consid. 2). Cependant, les cas examinés dans la jurisprudence du Tribunal fédéral ne permettaient pas de remplacer la pesée des intérêts dans chaque cas particulier (cf. ATF 144 III 433 consid. 6.1 in fine; voir aussi Benoît Merkt, Droit des fondations d'utilité publique, Berne 2021, p. 279 ss, n. 1064). Selon l'art. 84 al. 3 CC, introduit par la modification du 17 décembre 2021 entrée en vigueur le 1 er janvier 2024 (RO 2022 452), les bénéficiaires ou les créanciers de la fondation, le fondateur, les contributeurs ultérieurs de même que les anciens et les actuels membres du conseil de fondation qui ont un intérêt à contrôler que l'administration de la fondation est conforme à la loi et à l'acte de fondation peuvent déposer une plainte auprès de l'autorité de

surveillance contre les actes ou les omissions des organes de la fondation. La modification législative du 17 décembre 2021 est issue de l'initiative parlementaire Luginbühl 14.470 intitulée " Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations ". Comme l'a relevé l'autorité intimée, une disposition visant à préciser le cercle des personnes habilitées à saisir l'autorité de surveillance avait d'abord été proposée dans l'avant-projet de révision législative mis en consultation (<https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/commissions-thematiques/commissions-caj/vernehmlassung-rk-14-470> ; l'art. 84 al. 3 de l'avant-projet avait la teneur suivante: " Toute personne ayant un intérêt légitime à contrôler que la gestion de la fondation est conforme à la loi et à l'acte de fondation peut déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance des fondations concernant des actes et des omissions des organes de la fondation "). La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats y avait toutefois renoncé au moment de l'adoption de son projet, cette disposition n'ayant pas reçu un accueil favorable de la part des participants à la consultation (cf. Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, FF 2021 485, spéc. p. 489). Plusieurs participants craignaient en effet qu'une définition trop large de la qualité pour agir oblige les autorités à entrer en matière sur des plaintes relevant d'une action populaire. La question a à nouveau été débattue dans le cadre des travaux parlementaires. Ainsi, dans un premier temps, le Conseil national avait adopté un amendement correspondant à la disposition qui avait été proposée dans le cadre de la consultation (BO 2021 N 1588). Après que le Conseil des Etats s'est opposé à cette proposition en considérant que la notion d'intérêt légitime était trop vague et que les plaintes pourraient être trop nombreuses (BO 2021 E 928), le Conseil national a adopté une nouvelle formulation correspondant en substance à la teneur actuelle du texte de l'art. 84 al. 3 CC précisant le cercle des personnes habilitées à recourir et prévoyant qu'il fallait justifier d'un intérêt pour " recourir auprès de l'autorité de surveillance ". Selon le rapporteur de la commission, cette formulation concrétise les critères qui résultaient de la jurisprudence du Tribunal fédéral (BO 2021 N 2368, intervention Vincent Maitre). Le Conseil des Etats s'est par la suite rallié à cette proposition (sous réserve de la formulation du texte français " saisir l'autorité de surveillance "; BO 2021 E 1266). Il résulte de ce qui précède qu'en adoptant l'art. 84 al. 3 CC, le législateur fédéral n'a pas souhaité étendre le cercle des personnes pouvant saisir l'autorité de surveillance d'une plainte mais qu'il a entendu concrétiser les critères qui résultaient déjà de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée plus haut; il ne résulte pas non plus des travaux parlementaires précités que le législateur aurait entendu restreindre le cercle des personnes habilitées à déposer une plainte (voir également Loïc Pfister, La Fondation, 2^{ème} éd., 2024, n. 853 ss). b) En l'occurrence, l'autorité intimée ne paraît plus contester dans sa réponse que la recourante, en tant qu'ancienne membre du conseil de fondation, fait en principe partie du cercle des personnes habilitées à saisir l'autorité de surveillance d'une plainte. En effet, il est indéniable que la recourante peut se prévaloir d'une grande proximité avec la fondation non seulement en sa qualité d'ancienne membre du conseil mais aussi de directrice de la fondation pendant plus de 10 ans. En outre, au travers de l'association qui organisait auparavant le Festival *****, dont elle était la fondatrice et la présidente, la recourante apparaît comme étant l'une des personnes à l'origine de la fondation, qui avait précisément pour objectif de poursuivre l'organisation annuelle de ce festival. On se trouve donc dans une configuration très éloignée de l'action populaire mais bien dans la situation d'une personne qui se trouve dans une relation de proximité avec la fondation. Ainsi que le relève l'autorité intimée, l'art. 84 al. 3 CC exige également que la personne qui dépose une plainte se prévale d'un " intérêt à contrôler que l'administration de

la fondation est conforme à la loi et à l'acte de fondation ". On ne saurait toutefois considérer qu'il s'agit d'une condition supplémentaire posée par la loi, respectivement se montrer trop exigeant à cet égard (cf. dans ce sens Pfister, op. cit., n. 854b). En effet, ainsi qu'on l'a rappelé plus haut, la jurisprudence considérait déjà avant l'adoption de l'art. 84 al. 3 CC qu'un tel intérêt pouvait être admis sur la base des liens personnels étroits qu'entretient le plaignant avec la fondation. Certes, en l'occurrence, la recourante a démissionné à la fin de l'année 2020 de la fondation. Elle a toutefois entretenu de longue date une grande proximité avec la fondation ainsi qu'avec son but principal – soit l'organisation d'un festival annuel de rock – ce qui paraît déjà suffisant pour lui conférer un intérêt particulier. On relèvera de surcroît que les dysfonctionnements dont se plaint la recourante, s'ils sont avérés, pourraient menacer la réalisation de son but, soit l'organisation du festival annuel dont la recourante est à l'origine. Enfin, le fait que la société D. _____ dont la recourante est l'associée-gérante a un litige commercial avec la fondation et que la recourante a déposé plusieurs marques et fondé, avec d'autres personnes, une association pour reprendre l'organisation du festival ne suffit pas à exclure l'existence d'un intérêt à contrôler que l'administration de la fondation soit conforme à son but; la compétence de l'autorité de surveillance n'exclut pour le surplus pas celle du juge civil (cf. Pfister, op. cit., n. 861 ss). Tel est en particulier le cas dans la mesure où la recourante fait valoir que les organes de la fondation ne sont plus constitués de manière conforme aux statuts et que celle-ci ne remplit plus son but, ce qui tend à démontrer que sa plainte vise à contrôler la gouvernance de la fondation et non à en obtenir une prestation ou un avantage. C'est donc à tort que l'autorité intimée a considéré que la recourante n'avait pas la qualité pour agir et a écarté sa plainte pour ce motif. Il appartiendra à l'autorité intimée d'entrer en matière sur la plainte. La présente décision ne préjuge évidemment pas du sort qui doit être donné sur le fond à la plainte de la recourante ni des éventuelles mesures de surveillance qui pourraient être ordonnées à l'encontre de la fondation, laquelle devra bien entendu être interpellée par l'autorité intimée sur le contenu de la plainte de la recourante.

E. 4

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle entre en matière sur la plainte de la recourante. Les frais de la cause seront mis à la charge de l'autorité intimée qui succombe (art. 49 LPA-VD), celle-ci n'étant pas dispensée de frais (art. 52 al. 1 LPA-VD a contrario). La recourante obtenant gain de cause avec l'assistance d'un avocat, elle a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.